**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Huitième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle I**

**8 – 10 septembre 2020**

|  |
| --- |
| **Résolutions** |

RÉSOLUTION 8.GA 2

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/8.GA/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-2-FR.docx),
2. Rappelant l’article 3 de son Règlement intérieur,
3. Élit S. Exc. M. Amara Camara (Guinée) Président de l’Assemblée générale ;
4. Élit M. Wael Abdel Wahab (Égypte) Rapporteur de l’Assemblée générale ;
5. Élit les Pays-Bas, l’Arménie, l’Équateur, l’Indonésie et la Palestine Vice-Présidents de l’Assemblée générale.

RÉSOLUTION 8.GA 3

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/8.GA/3 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-3_Rev.-FR.docx),
2. Adopte l’ordre du jour de sa huitième session (Paris, Siège de l’UNESCO, 8 – 10 septembre 2020) comme suit :

**Ordre du jour**

1. Ouverture
2. Élection du Bureau
3. Adoption de l’ordre du jour
4. Distribution des sièges au Comité par groupe électoral
5. Rapport du Comité à l’Assemblée générale
6. Rapport du Secrétariat sur ses activités (de janvier 2018 à décembre 2019)
7. Utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel
8. Contribution à la préparation de la nouvelle Stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4) et projet de programme et de budget pour 2022-2025 (41 C/5)
9. Le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence
10. Révisions des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention
11. Point sur la réflexion portant sur les mécanismes d’inscription sur les Listes de la Convention
12. Point sur la réflexion portant sur la participation des organisations non gouvernementales à la mise en œuvre de la Convention
13. Accréditation des organisations non gouvernementales à des fins d’assistance consultative auprès du Comité
14. Élection des membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
15. Suivi des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail de l’UNESCO
16. Questions diverses
17. Clôture

RÉSOLUTION 8.GA 4

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/8.GA/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-4-FR.docx),
2. Rappelant l’article 6 de la Convention,
3. Rappelant en outre l’article 13 de son Règlement intérieur, ainsi que la [résolution 3.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/R%C3%A9solutions/3.GA/12),
4. Décide qu’aux fins de l’élection à sa huitième session, les 24 sièges du Comité seront répartis entre les groupes électoraux comme suit : Groupe I, trois sièges ; Groupe II, trois sièges ; Groupe III, quatre sièges ; Groupe IV, cinq sièges ; Groupe V(a), six sièges ; Groupe V(b), trois sièges.

RÉSOLUTION 8.GA 5

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/8.GA/5](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-5-FR.docx) et son annexe,
2. Rappelant l’article 30 de la Convention,
3. Accueille les Îles Salomon, Kiribati et Singapour, ayant ratifié la Convention pendant la période considérée et exprime sa satisfaction devant le rythme élevé des ratifications dans toutes les régions ;
4. Prend note du rapport du Comité à l’Assemblée générale sur ses activités entre janvier 2018 et décembre 2019, tel que figurant en annexe au présent document, et remercie le Comité pour son travail efficace ;
5. Félicite le Comité pour les progrès accomplis pour améliorer la gouvernance de la Convention, notamment par la réforme du mécanisme de soumission des rapports périodiques qui a) a pour but d’améliorer le faible taux de soumission de rapports, b) a été alignée sur le cadre global de résultats et c) sera mise en œuvre selon un cycle régional, et ainsi exprime le souhait que le mécanisme réformé soit un outil efficace pour le suivi des réalisations et de l’impact de la Convention à différents niveaux dans toutes les régions ;
6. Félicite en outre le Comité pour l’importance qu’il accorde toujours au renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre de la Convention par le programme global de gestion des capacités et note avec satisfaction les initiatives liées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’enseignement formel et non formel ;
7. Souligne le rôle significatif que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel peut jouer pour soutenir la consolidation de la paix et la coopération, notamment concernant la décision du Comité de l’inscription conjointe d’un élément ([décision 13.COM 10.b.41](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.b.41)) ;
8. Met l’accent sur l’importance de la réflexion lancée par le Comité sur la nature et la finalité des mécanismes d’inscription sur les listes prévus dans la Convention, incluant le suivi des éléments inscrits comme faisant partie de cette réflexion plus large et salue les mesures initiales prises pour améliorer le processus d’inscription à travers le processus de dialogue en amont ;
9. Reconnaît la décision unanime du Comité de retirer un élément de l’une des listes de la Convention dans le respect des principes fondateurs de l’UNESCO et des principes de la Convention que sont la dignité, l’égalité et le respect mutuel entre les peuples ([décision 14.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/12)) ;
10. Apprécie la réflexion menée par le Comité sur le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence ainsi que celle sur la participation des organisations non gouvernementales à la mise en œuvre de la Convention ;
11. Demande à la Directrice générale de porter ce rapport à l’attention de la Conférence générale de l’UNESCO, conformément au paragraphe 2 de l’article 30 de la Convention.

RÉSOLUTION 8.GA 6

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/8.GA/6](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-6%2BAdd.-FR.docx),
2. Félicite le Secrétariat pour le soutien continu et opportun apporté à la bonne gouvernance de la Convention par l’organisation efficace des réunions statutaires et la gestion de ses divers mécanismes et note avec satisfaction le lancement initial de la réforme des rapports périodiques ;
3. Félicite en outre le Secrétariat pour le soutien apporté aux premières étapes de la réflexion sur les mécanismes d’inscription par le suivi des éléments inscrits et la mise en œuvre du processus de dialogue en amont ;
4. Apprécie les efforts du Secrétariat pour rendre plus opérationnel le mécanisme d’assistance internationale, ce qui a permis d’améliorer les dépenses du Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
5. Exprime sa satisfaction à l’égard du programme global de renforcement des capacités, notant le rôle important de partenaires clés tels que les centres de catégorie 2 pour la durabilité du programme et salue les progrès importants réalisés dans le travail intersectoriel de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle ;
6. Prend note des progrès réalisés dans certains domaines thématiques tels que le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence ainsi que le patrimoine culturel immatériel et les contextes urbains, et encourage le Secrétariat à continuer de développer d’autres initiatives thématiques ;
7. Apprécie en outre les communications ciblées et les initiatives de sensibilisation, qui ont permis d’accroître la visibilité et la connaissance de la Convention, ainsi que les projets innovants en ligne, notamment « Plongez dans le patrimoine culturel immatériel », qui ont permis d’intéresser de nouveaux publics au patrimoine culturel immatériel ;
8. Salue la réponse à la pandémie de COVID-19, notamment l’enquête et la plateforme web dédiée ainsi que l’action de renforcement des capacités en ligne au sujet des rapports périodiques en Amérique latine et dans les Caraïbes, et encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts à cet égard et à communiquer largement sur les résultats de l’enquête ;
9. Demande au Secrétariat de lui rendre compte de ses activités menées entre janvier 2020 et décembre 2021, en vue d’un examen par l’Assemblée générale lors de sa neuvième session.

RÉSOLUTION 8.GA 6 Add.

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/8.GA/6 Add.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-6%2BAdd.-FR.docx),
2. Prend note des ajustements opérés par le Secrétariat en réponse à la pandémie de COVID-19 et apprécie la célérité et l’intérêt de ces mesures en dépit de nombreux défis ;
3. Reconnaît que les observations formulées au cours de l’enquête et à travers la plateforme web ainsi que d’autres actions menées par le Secrétariat offrent un exemple probant de la pertinence de la Convention face aux défis mondiaux et mettent en évidence la capacité du patrimoine vivant de réagir et de s’adapter à de tels défis ;
4. Encourage le Secrétariat à appliquer les enseignements tirés de ces mesures, y compris ceux se rapportant au renforcement des capacités, aux activités futures pour soutenir les travaux des organes directeurs de la Convention et des efforts nationaux de sauvegarde.

RÉSOLUTION 8.GA 7

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents [LHE/20/8.GA/7 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-7_Rev.-FR.docx) avec ses annexes, et [LHE/20/8.GA/INF.7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-INF.7-FR.docx),
2. Rappelant l’article 7(c) de la Convention et les paragraphes 66 et 67 des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre la décision 200 EX/19 et la décision 201 EX/24, ainsi que la résolution portant ouverture de crédits pour 2020-2021 adoptée par la Conférence générale lors de sa quarantième session,

**Situation et évolution du Fonds**

1. Accueille avec satisfaction la récente évolution positive de l’utilisation du Fonds, félicite le Secrétariat pour ses efforts afin d’intensifier la mise en œuvre des mécanismes d’assistance internationale, prend note de la constitution d’une équipe dédiée comprenant trois nouveaux postes à durée déterminée, financés par des fonds extrabudgétaires, et attend avec intérêt d’observer l’amélioration du suivi de l’impact des projets soutenus par le Fonds ;
2. Prend note des mesures prises par le Secrétariat, sans répercussions sur le Plan biennal dans son ensemble, pour assurer la continuité de ses activités après le report de la huitième session de l’Assemblée générale ;
3. Prend note en outre des donateurs qui ont versé des contributions volontaires supplémentaires depuis sa dernière session, à savoir la République populaire de Chine, la Finlande, le Japon, le Kazakhstan, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas et la Suède, ainsi que du soutien en nature de la République populaire de Chine, le Japon et Singapour ;
4. Remercie tous les contributeurs qui ont apporté leur soutien à la Convention et à son Secrétariat, depuis sa dernière session, sous différentes formes, financières ou en nature, comme les contributions volontaires supplémentaires versées au Fonds du patrimoine culturel immatériel et au sous-fonds pour le renforcement des capacités humaines du Secrétariat, les Fonds-en-dépôt ou le détachement de personnel, et encourage les autres États à envisager la possibilité de soutenir la Convention selon la modalité de leur choix ;

**Plan d’utilisation des ressources du Fonds**

1. Approuve le Plan d’utilisation des ressources du Fonds pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021 ainsi que pour la période du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022, qui figure à l’annexe I de la présente résolution ;
2. Comprend qu’elle pourra, lors de sa neuvième session en 2022, réajuster le plan budgétaire du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022 ; dans le cas où l’Assemblée générale ne peut pas se réunir avant le 30 juin 2022, le Secrétariat est autorisé à poursuivre ses activités jusqu’à ce que l’Assemblée générale soit en mesure de se réunir ;
3. Prend également note de l’autorisation accordée par le Comité au Secrétariat, lors de l’utilisation des fonds alloués au titre de la ligne budgétaire 3 du Plan, d’effectuer des transferts entre les activités relevant de la ligne budgétaire 3, à concurrence d’un montant cumulé équivalent à 5 pour cent de l’allocation initiale totale proposée à l’Assemblée générale à cette fin ;
4. Autorise le Comité à utiliser immédiatement toute contribution volontaire supplémentaire qui pourrait être reçue durant ces périodes, comme le prévoit l’article 27 de la Convention, conformément aux pourcentages définis par le Plan ;
5. Autorise en outre le Comité à utiliser immédiatement toute contribution qu’il pourrait accepter, durant ces périodes, à des fins spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets aient été approuvés par le Comité avant la réception des fonds, comme le prévoit l’article 25.5 de la Convention ;
6. Autorise également le Secrétariat à transférer des fonds entre les lignes budgétaires 4, 5, 6 et 7 jusqu’à un montant équivalent à 30 pour cent de leur allocation initiale totale, approuvée par l’Assemblée générale, et demande au Secrétariat d’informer le Comité et l’Assemblée générale par écrit des détails et des raisons de ces transferts lors de la session suivante ;

**Sous-fonds pour le renforcement des ressources humaines du Secrétariat**

1. Souligne la nécessité de renforcer durablement les ressources humaines du Secrétariat pour qu’il puisse mieux répondre aux attentes et aux besoins des États parties, reconnaît que des fonds d’un montant d’environ 950 000 dollars des États-Unis par an sont nécessaires à cette fin et invite les États parties à verser au sous-fonds des contributions volontaires supplémentaires pour atteindre ce montant annuel ;

**Taux de gestion**

1. Approuve le maintien d’un taux de gestion à 0 pour cent pour toutes les contributions mises en recouvrement pour le compte spécial du Fonds du patrimoine culturel immatériel et l’application d’un taux de gestion à 7 pour cent pour toutes les autres contributions ;

**Règlement financier**

1. Approuve en outre les révisions du Règlement financier du Compte spécial pour le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel telles que décrites à l’annexe II de la présente résolution, pour qu’il corresponde au modèle de règlement financier défini par l’UNESCO.

**ANNEXE I**

|  |  |
| --- | --- |
| **Plan d’utilisation des ressources du Fonds** |  |
| Pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021, ainsi que pour la période du 1er janvier au 30 juin 2022, les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel peuvent être utilisées pour les activités suivantes : | % du montant total proposé pour 2020-2021[[1]](#footnote-1) | Montants indicatifs2020-2021 | Montants indicatifsJan – Juin 2022 |
| 1. | Assistance internationale, y compris la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la préparation d’inventaires et le soutien à d’autres programmes, projets et activités de sauvegarde ; | 51,96 % | 4 073 861 $ | 1 018 465 $ |
| 1.1 | Renforcement des ressources humaines pour améliorer la mise en œuvre des mécanismes d’assistance internationale à travers trois postes à durée déterminée financés à l’aide de fonds extrabudgétaires (un P3, un P2 et un G5) ; | 10,79 % | 845 977 $ | 211 494 $ |
| 2. | Assistance préparatoire pour les demandes d’assistance internationale, ainsi que pour les dossiers de candidature à la Liste de sauvegarde urgente et les propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ; | 2,00 % | 156 808 $ | 39 202 $ |
| 3. | Autres fonctions du Comité telles que décrites à l’article 7 de la Convention, visant à promouvoir les objectifs de la Convention et à encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre, à travers notamment le renforcement des capacités en vue d’une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, la sensibilisation à l’importance de ce patrimoine, les conseils sur les bonnes pratiques de sauvegarde et la mise à jour et la publication des Listes et du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde :  | 20,00 % | 1 568 076 $ | 392 019 $ |
|  | ***ER 1 :*** *Bonne gouvernance de la Convention de 2003 facilitée par l’amélioration du suivi et des services de gestion des connaissances ;* | *5,4 %**(27 % de la ligne 3)* | *423 380 $* | *105 845 $* |
|  | ***ER 2 :*** *Mise en œuvre de la Convention dans les États membres encouragée par un programme de renforcement des capacités consolidé ;* | *6,6 %**(33 % de la ligne 3)* | *517 465 $* | *129 366 $* |
|  | ***ER 3 :*** *Intégration du patrimoine culturel immatériel dans des programmes, des politiques et des plans de développement soutenue ;* | *2,6 %**(13 % de la ligne 3)* | *203 850 $* | *50 962 $* |
|  | ***ER 4 :*** *Objectifs de la Convention promus par des actions de sensibilisation et d’information ;* | *5,4 %**(27 % de la ligne 3)* | *423 381 $* | *105 846 $* |
| 4. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement membres du Comité ; | 2,63 % | 206 202 $ | 51 550 $ |
| 5. | Participation aux sessions du Comité et de ses organes consultatifs d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement parties à la Convention mais non membres du Comité ; | 3,31 % | 259 516 $ | 64 879 $ |
| 6. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes consultatifs d’organismes publics ou privés et de personnes physiques, notamment de membres de communautés ou de groupes, qui ont été invités par le Comité à prendre part à ces réunions à titre consultatif sur des questions spécifiques, ainsi que d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des ONG accréditées de pays en développement ; | 3,31 % | 259 516 $ | 64 879 $ |
| 7. | Coûts des services consultatifs devant être fournis à la demande du Comité, y compris l’aide aux pays en développement dont les représentants ont été nommés membres de l’Organe d’évaluation. | 6,00 % | 470 423 $ | 117 606 $ |
|  | **TOTAL** | **100,00 %** | **7 840 379 $** | **1 960 095 $** |
| Les fonds non engagés à la fin de la période couverte par ce Plan sont reportés sur l’exercice financier suivant et doivent être affectés conformément au Plan approuvé par l’Assemblée générale à ce moment-là. |
| Pour la période du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022, un quart du montant établi pour la période de vingt-quatre mois de l’exercice financier 2020-2021 sera alloué à titre provisoire, sauf pour le Fonds de réserve, dont le montant a été fixé par le Comité à 1 million de dollars des États-Unis (décision 10.COM 8). |

ANNEXE II

**Révision du Règlement financier du Compte spécial pour**

 **le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel conformément au Modèle de règlement financier pour les comptes spéciaux relatifs à des conventions approuvé par le Conseil exécutif de l’UNESCO**

|  |  |
| --- | --- |
| **Article premier** | **Établissement d’un Compte spécial** |
| 1.1 | L’article 25 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommée la « Convention ») porte création d’un Fonds dit « Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » (ci-après dénommé le « Fonds »). |
| 1.2  | Conformément à l’article 25 de la Convention et à l’article 6, paragraphes 5 et 6 du Règlement financier de l’UNESCO, il est créé en vertu du présent un Compte spécial affecté au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommé le « Compte spécial »). |
| 1.3 | La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après. |
| **Article 2** | **Exercice financier** |
| 2.1 | L’exercice financier pour les prévisions budgétaires est de deux années civiles consécutives dont la première est une année paire.  |
| 2.2 | L’exercice financier pour la comptabilité est d’une année civile. |
| **Article 3** | **Objectif** |
|  | Conformément à l’article 25 de la Convention, le présent Compte spécial a pour objet de recevoir des contributions émanant de sources telles que mentionnées dans l’article 5.1 ci-après et de réaliser des paiements, en vue de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel conformément aux dispositions de la Convention et au présent Règlement. |
| **Article 4** | **Gouvernance** |
| 4.1  4.2 | L’Assemblée générale des États parties (ci-après dénommée « l’Assemblée générale ») a pouvoir de décider de l’allocation des ressources dans le cadre de ce Compte spécial.Conformément à l’article 7 de la Convention, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après « le Comité ») prépare et soumet à l’approbation de l’Assemblée générale un projet d’utilisation des ressources du Fond, conformément à l’article 25 de la Convention. |
| 4.3 | Le/la Directeur/Directrice général(e) gère et administre les fonds du Compte spécial conformément au texte de la Convention, aux Directives opérationnelles, aux décisions approuvées par l’Assemblée générale et le Comité, et au présent Règlement financier. |
| 4.4 | Le/la Directeur/Directrice général(e) soumet tous les deux ans à l’Assemblée générale et au Comité les rapports narratifs et financiers comme indiqué à l’article 10 ci-après. |
| **Article 5** | **Recettes** |
| 5.1  | Comme le prévoit l’article 25.3 de la Convention, les recettes du Compte spécial sont constituées par :1. les contributions des États parties ;
2. les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l’UNESCO ;
3. les versements, dons ou legs que pourront faire :
4. d’autres États ;
5. les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d’autres organisations internationales ;
6. des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
7. tout intérêt dû sur les ressources du Compte spécial ;
8. le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Compte spécial ;
9. toutes autres ressources autorisées par le Comité.
 |
| 5.2 | Comme le prévoit l’article 26.1 de la Convention, les contributions des États parties n’ayant pas procédé à la déclaration visée à l’article 26.2 de la Convention doivent être versées conformément au pourcentage uniforme déterminé par l’Assemblée générale. |
| **Article 6** | **Dépenses** |
| 6.1 | L’utilisation des ressources du Compte spécial est approuvée par l’Assemblée générale tous les deux ans. |
| 6.2 | Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l’objet défini à l’article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives directes s’y rapportant expressément et les coûts de gestion applicables. |
| 6.3 | Les dépenses sont engagées dans la limite des fonds disponibles. |
| **Article 7** | **Fonds de réserve** |
|  | Il sera créé dans le cadre du Compte spécial un fonds de réserve pour répondre aux demandes d’assistance dans les cas d’extrême urgence tels que prévus aux articles 17.3 et 22.2 de la Convention. Le montant de cette réserve sera déterminé par le Comité. |
| **Article 8** | **Comptabilité** |
| 8.1 | Des comptes subsidiaires peuvent être établis par l’Assemblée générale et le Comité. |
| 8.2 | Le/la Directeur/Directrice financier/-ère de l’UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire. |
| 8.3 | Tout solde inutilisé en fin d’exercice est reporté à l’exercice suivant. |
| 8.4 | Les comptes du Compte spécial font partie des états financiers consolidés présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l’UNESCO. |
| 8.5 | Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial. |
| **Article 9** | **Placements** |
| 9.1 | Le/la Directeur/Directrice général(e) est autorisé(e) à placer à court terme ou à long terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial. |
| 9.2 | Les recettes provenant de ces placements sont portées au crédit du Compte spécial conformément au Règlement d’administration financière de l’UNESCO. |
| **Article 10** | **Rapports** |
| 10.1  | Un rapport financier biennal montrant les recettes et les dépenses au titre du Compte spécial est établi et soumis au Comité et à l’Assemblée générale. |
| 10.2 | Un rapport narratif biennal est soumis au Comité et à l’Assemblée générale. |
| **Article 11** | **Clôture du Compte spécial** |
| 11.1  | Le/la Directeur/Directrice général(e) consulte l’Assemblée générale lorsqu’il estime que le Compte spécial n’a plus de raison d’être. Cette consultation doit inclure une décision relative à l’emploi de tout solde inutilisé. |
| 11.2  | La décision de l’Assemblée générale est transmise au Conseil exécutif avant la clôture effective du Compte spécial. |
| **Article 12** | **Dispositions générales** |
| 12.1  | Tout amendement au présent Règlement financier est approuvé par l’Assemblée générale. Le Conseil exécutif est informé en conséquence des éventuels amendements. |
| 12.2 | Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l’UNESCO. |

RÉSOLUTION 8.GA 8

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/8.GA/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-8-FR.docx),
2. Rappelant la [résolution 39 C/87](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000260889_fre) de la Conférence générale de l’UNESCO (2017), qui invite le Conseil exécutif, la Directrice générale et les organes directeurs de l’UNESCO à mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, en particulier la recommandation 74, ainsi que la [décision 14.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/19),
3. Remercie les États parties ayant participé à la consultation électronique en vue de la préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4) et du Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (41 C/5) et apprécie les efforts déployés par le Secrétariat pour organiser cette consultation dans les délais impartis et en analyser les résultats ;
4. Prend note des résultats de la consultation et accueille favorablement les perspectives stratégiques, les orientations programmatiques et les recommandations concrètes tirées de leur analyse, qui pourront guider les futurs travaux de la Convention de 2003 ;
5. Souligne l’importance de renforcer davantage les liens, la collaboration et les synergies avec les autres conventions de l’UNESCO dans le domaine de la culture, particulièrement dans le domaine du renforcement des capacités et de la sensibilisation ;
6. Invite le Secrétariat de l’UNESCO à envisager la possibilité d’organiser une réunion de réflexion, en présentiel ou en ligne, avec les points focaux nationaux de toutes les conventions de l’UNESCO dans le domaine de la culture, si des fonds extrabudgétaires sont disponibles ;
7. Prie le Secrétariat de rendre compte de la mise en œuvre de cette résolution lors de la prochaine session de l’Assemblée générale.

RÉSOLUTION 8.GA 9

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/8.GA/9](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-9-FR.docx) et son annexe,
2. Rappelant l’article 11 de la Convention, les chapitres VI.3 et VI.4 des Directives opérationnelles, le cinquième point des Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, de même que les résolutions [38 C/48](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000243325_fre) et [39 C/35](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000260889_fre) de la Conférence générale sur la Stratégie de renforcement de l’action de l’UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, son Plan d’action et son addendum relatif aux situations d’urgence associées à des catastrophes dues à des aléas d’origine naturelle ou humaine, ainsi que la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2017), et toutes les normes pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’homme, à titre de traités et de règles coutumières,
3. Exprime sa préoccupation sur le fait que la pandémie de COVID-19 a des répercussions négatives sur la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel immatériel dans le monde ;
4. Exprime en outre sa solidarité et son soutien plein et entier aux individus, groupes et communautés pendant la crise de COVID-19 et en situations d’urgence et reconnaît le courage et la bravoure extraordinaires dont ils font preuve en envisageant des solutions créatives pour maintenir la pratique et la transmission de leur patrimoine vivant en dépit des contextes difficiles auxquels ils font face ;
5. Exprime également sa solidarité avec le Liban et son peuple, à la suite des explosions tragiques à Beyrouth, en août 2020, reconnaissant la vie culturelle dynamique de la ville et encourage tous les efforts visant à soutenir le processus de relèvement au sens des principes opérationnels et modalités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence ;
6. Réaffirme le double rôle que peut avoir la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, à la fois pour atténuer les menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel immatériel lui-même et servir comme instrument puissant pour aider les communautés à se préparer aux situations d’urgence, y compris les effets du changement climatique, y faire face et s’en relever ;
7. Apprécie la réflexion poussée menée par le Comité sur le rôle du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, ainsi que le travail d’accompagnement entrepris par le Secrétariat pour collecter des études de cas, mener des activités pilotes et élaborer une approche de renforcement des capacités pour mettre en place un cadre méthodologique approprié sur le sujet ;
8. Remercie la République populaire de Chine pour sa généreuse contribution à la réunion d’experts sur le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence qui s’est tenue au siège de l’UNESCO en mai 2019 ;
9. Approuve les principes et modalités opérationnels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, annexée à la présente résolution ;
10. Encourage les États parties, et toute autre partie prenante nationale ou internationale pertinente, à prendre des mesures pour mettre en œuvre les principes et modalités opérationnels et les adapter à leurs contextes spécifiques et à mettre en œuvre divers projets pratiques qui vont contribuer à la sauvegarde continue du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, y compris dans le contexte de réponse et relèvement face au COVID-19 ;
11. Demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts dans le suivi des effets du COVID-19 sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de recueillir les enseignements tirés en se focalisant sur la meilleure manière de rendre opérationnels les principes et modalités en situation de pandémie, et de rendre compte au Comité et à la neuvième session de l’Assemblée générale ;
12. Demande en outre au Secrétariat de poursuivre ses efforts tendant à développer une approche de renforcement des capacités pour opérationnaliser les principes et modalités et à sensibiliser les parties prenantes à leur importance, et à examiner la possibilité d’établir des liens et de coopérer avec d’autres Conventions et programmes dans le domaine de la culture, y compris les institutions des Nations Unies et les organismes internationaux qui opèrent dans des domaines apparentés ;
13. Demande également au Secrétariat de porter les principes et modalités opérationnels à l’attention des autres organes intergouvernementaux chargés de la mise en œuvre de ces Conventions, en particulier les organes de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux protocoles ;
14. Encourage en outre les États parties à envisager la possibilité de soutenir financièrement de futurs travaux sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence selon les modalités de leur choix.

**ANNEXE**

**Principes et modalités opérationnels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence**

Partout dans le monde, le patrimoine culturel est de plus en plus touché par les situations d’urgence, qu’il s’agisse de situations de conflits ou de catastrophes dues à des risques naturels et d’origine humaine (« catastrophes naturelles »). Ces situations représentent des menaces sur la transmission et la viabilité du patrimoine culturel immatériel, qui constitue un fondement de l’identité et du bien-être des communautés, groupes et individus [ci-après dénommés « communautés »]. La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a un double rôle à jouer dans les contextes d’urgence : d’une part, le patrimoine culturel immatériel peut être directement menacé par des situations d’urgence et, d’autre part, il peut être crucial pour aider les communautés à se préparer aux urgences, à y faire face et à s’en relever.

Face à la nature diversifiée et à l’ampleur variable des conflits armés et des catastrophes naturelles, les situations d’urgence constituent un champ d’opération complexe, marqué par la diversité des parties prenantes impliquées. Formulés à l’intention des États parties et de toute autre partie prenante nationale ou internationale concernée, les principes et modalités opérationnels suivants indiquent la meilleure façon de mobiliser et sauvegarder efficacement le patrimoine culturel immatériel dans diverses situations d’urgence.

Les principes et modalités opérationnels exposés ci-dessous s’appuient sur la [Stratégie de renforcement de l’action de l’UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000235186)[[2]](#footnote-2) et sur son [addendum relatif aux situations d’urgence liées à des catastrophes dues à des risques naturels et d’origine humaine](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000259805?posInSet=2&queryId=df3a8b4d-303b-4a77-a734-dbb85f794eb7)[[3]](#footnote-3), ainsi que sur la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2017). Ils doivent en outre être examinés conjointement aux dispositions pertinentes de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de ses Directives opérationnelles, en particulier le [Chapitre VI[[4]](#footnote-4) relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et au développement durable à l’échelle nationale](https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-Operational_Directives-7.GA-PDF-FR.pdf), ainsi qu’aux principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

**Principes**

Toutes les interventions visant à sauvegarder et/ou mobiliser le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence doivent s’appuyer sur les principes suivants :

1. Le patrimoine culturel immatériel existe uniquement dans le cadre de sa mise en œuvre par les communautés qui le pratiquent et le transmettent, et il est indissociable de leur vie sociale, culturelle et économique. Par conséquent, sa sauvegarde est intrinsèquement liée à la protection de la vie et du bien-être de ses détenteurs.
2. Les communautés dont le patrimoine culturel immatériel peut être touché par une situation d’urgence comprennent les individus résidant dans la zone touchée par la catastrophe naturelle ou le conflit armé, les personnes déplacées et leurs communautés d’accueil, ainsi que tout autre individu ou groupe ayant un lien avec le patrimoine culturel immatériel en question.
3. Les communautés doivent être prioritairement impliquées dans l’identification de leur patrimoine culturel immatériel tout au long de chaque phase de la situation d’urgence. Cela suppose que les communautés soient directement associées à l’évaluation de l’impact de la situation d’urgence sur leur patrimoine culturel immatériel au choix des mesures à prendre pour le sauvegarder ainsi qu’à l’identification des moyens de l’utiliser en tant que ressource pour renforcer leur résilience, faciliter leur relèvement et rétablir la confiance et une coexistence harmonieuse au sein des communautés, et entre elles.
4. Conformément à l’article 11 de la Convention, les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire. Cette disposition s’applique dans tous les contextes, y compris lorsque le patrimoine culturel immatériel est touché par une situation d’urgence. Ce faisant, les États parties doivent s’efforcer d’assurer la plus large participation possible des communautés dans les actions de sauvegarde, y compris des réfugiés, des personnes déplacées dans leur propre pays et des migrants présents sur leur territoire.
5. Les parties prenantes nationales et internationales impliquées dans la gestion des situations d’urgence (y compris les spécialistes de la préparation aux catastrophes et des interventions d’urgence, les acteurs humanitaires, les organisations non gouvernementales et les forces armées) ont un rôle important à jouer dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel touché et pour soutenir les communautés concernées afin qu’elles s’appuient sur ce patrimoine pour se préparer aux situations d’urgence et y faire face.
6. Le patrimoine culturel immatériel est de nature dynamique et polyvalente, et est constamment recréé par ses communautés en réponse à leur environnement, leur interaction avec la nature et leur histoire, y compris les situations d’urgence. Les efforts de sauvegarde ou de mobilisation du patrimoine culturel immatériel doivent toujours prendre en compte et respecter cette nature dynamique et polyvalente.

**Modalités**

Les modalités suivantes intègrent les principes énoncés ci-dessus et identifient les mesures adaptées à chacune des trois phases principales du cycle de gestion des situations d’urgence, c’est-à-dire la préparation, la réponse et le relèvement, tout en reconnaissant que la durée de chaque phase puisse varier et que les phases puissent se chevaucher. Les circonstances et conditions locales détermineront lesquelles de ces actions sont les plus pertinentes et appropriées pour un élément particulier du patrimoine culturel immatériel ou une situation spécifique.

**Préparation**

1. Sensibiliser les parties prenantes à la dualité du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence ainsi qu’aux présents principes et modalités, et renforcer leurs capacités à cet égard.
2. En consultation avec d’autres parties prenantes, fournir les ressources et le soutien nécessaires pour renforcer la capacité des communautés à s’impliquer dans tous les aspects de la réduction des risques et de la préparation aux situations d’urgence, en particulier dans les régions et pays à risque.
3. Inclure les informations relatives à la vulnérabilité des éléments aux situations d’urgence potentielles dans les inventaires du patrimoine culturel immatériel, tel que prévu dans la Convention de 2003. Les inventaires doivent mentionner les capacités qu’ont ces éléments d’atténuer les effets des urgences et fournir des informations détaillées sur les lieux et les communautés concernés afin de permettre de les identifier et d’y avoir accès lors de la phase de réponse à une urgence.
4. Inclure des mesures de préparation aux situations d’urgence dans les plans de sauvegarde des éléments spécifiques, ce qui peut comprendre : des mesures préventives visant à remédier à leur vulnérabilité potentielle face aux urgences, des mesures préparatoires visant à renforcer et mobiliser leurs capacités d’atténuation ou encore une méthodologie permettant d’évaluer la situation de l’élément lors de la phase de réponse à une urgence.
5. Intégrer le patrimoine culturel immatériel concerné aux programmes locaux, nationaux, sous-régionaux et régionaux de la réduction des risques et de préparation aux situations d’urgence.
6. Mettre en relation les organismes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et les intervenants responsables de la préparation aux urgences.

**Réponse**

1. Identifier, localiser et contacter les communautés dont le patrimoine culturel immatériel est touché par la situation d’urgence ou susceptible de l’être.
2. Privilégier l’octroi de ressources et l’appui aux capacités des communautés concernées afin qu’elles se chargent elles-mêmes d’identifier leurs besoins de sauvegarde immédiats, d’y répondre et de tirer parti de leur patrimoine culturel immatériel pour atténuer les effets immédiats de la situation d’urgence (identification des besoins réalisée avec la participation des communautés). Dans certains cas, cette série de mesures ne pourra être mise en œuvre que lors de la phase de relèvement.
3. Partager des informations au sein des États parties touchés, entre eux et avec d’autres parties prenantes, en particulier les acteurs humanitaires, les organisations non gouvernementales pertinentes et/ou les forces armées, et ce afin de déterminer la nature et l’ampleur des perturbations subies par le patrimoine culturel immatériel et si ce dernier peut être mobilisé pour atténuer les effets de la situation d’urgence. Cela permettra également de veiller à ce que les opérations de secours prennent pleinement en considération le patrimoine culturel immatériel existant et contribuent à sa sauvegarde.
4. Chaque fois qu’une évaluation des besoins après une catastrophe naturelle ou un conflit est entreprise, notamment dans le cadre des mécanismes multipartites de réponse aux crises internationales, veiller à ce que le patrimoine culturel immatériel soit intégré. Impliquer les communautés dans l’évaluation des impacts de la catastrophe naturelle et/ou du conflit armé sur leur patrimoine culturel immatériel, ainsi que des pertes et dommages économiques connexes et des impacts sur le développement humain.

**Relèvement**

1. Identifier les besoins avec la participation des communautés si cela n’a pas été possible plus tôt.
2. En fonction des résultats du processus d’identification des besoins, fournir ressources et appui aux communautés afin qu’elles élaborent et mettent en œuvre des mesures ou des plans de sauvegarde renforçant la capacité qu’a leur patrimoine culturel immatériel d’atténuer les effets de l’urgence. Ce soutien doit être assuré tout au long de la phase de relèvement et jusqu’à la phase de préparation suivante, mais aussi lors de la transition entre un état de dépendance vis-à-vis de l’assistance humanitaire et une situation de développement.
3. Mobiliser le patrimoine culturel immatériel dans la promotion du dialogue, de la compréhension mutuelle et de la réconciliation au sein des communautés et entre elles, y compris entre les populations déplacées et les communautés d’accueil.

**Remarque :** Les ressources et aides financières doivent être sollicitées auprès des divers fonds liés aux situations d’urgence, comme le Fonds d’urgence du patrimoine de l’UNESCO et le Fonds du patrimoine culturel immatériel (Assistance internationale d’urgence). Les mécanismes d’inscription sur les Listes de la Convention de 2003 peuvent être l’occasion de promouvoir et de renforcer la visibilité des éléments qui contribuent à préparer les communautés aux catastrophes naturelles et/ou aux conflits armés, à y répondre et à s’en relever (Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et Registre des bonnes pratiques de sauvegarde). Ces mécanismes peuvent aussi attirer l’attention de la communauté internationale sur les éléments particulièrement menacés par une catastrophe naturelle et/ou un conflit armé (voir le critère U.6 au Chapitre I.1 des Directives opérationnelles de la Convention de 2003 concernant les possibilités d’une procédure accélérée d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente).

RÉSOLUTION 8.GA 10

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/8.GA/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-10-FR.docx) et son annexe,
2. Reconnaît l’expérience positive que le mécanisme de « dialogue provisoire en amont » du cycle 2019 a apportée au processus d’évaluation et d’inscription et soutient la proposition d’inclusion d’un processus de dialogue intermédiaire supplémentaire dans le cycle de candidature ;
3. Approuve les amendements aux Directives opérationnelles tels qu’annexés à la présente résolution.

**ANNEXE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 55. | Phase 2 : | Évaluation |
|  | décembre année 1 à mai année 2 | Évaluation individuelle des dossiers par les membres de l’Organe d’évaluation. |
|  | juin  année 2 | Réunion au cours de laquelle l’Organe d’évaluation achève collectivement l’évaluation des dossiers et décide lesquels seront concernés par le processus de dialogue. Seule l’évaluation des dossiers inclus dans le processus de dialogue restera en attente de validation jusqu’à la réunion finale de l’Organe d’évaluation.Le processus de dialogue est engagé lorsque l’Organe d’évaluation estime qu’un court processus de questions-réponses avec le ou les États soumissionnaires, mené par écrit par l’intermédiaire du Secrétariat, pourrait influencer le résultat de son évaluation. |
|  | Deux semaines après la réunion de juin année 2 | Date limite à laquelle l’Organe d’évaluation devra transmettre, par l’intermédiaire du Secrétariat, ses questions aux États parties concernés par le processus de dialogue, dans l’une des deux langues de travail de la Convention. |
|  |  | Les États parties devront répondre aux demandes de l’Organe d’évaluation, par l’intermédiaire du Secrétariat, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la lettre, dans les deux langues de travail de la Convention. |
|  | Au plus tard en septembre année 2 | Réunion au cours de laquelle l’Organe d’évaluation achève l’évaluation des dossiers concernés par le processus de dialogue et son rapport de l’examen de tous les dossiers. |
|  | Quatre semaines avant la session du Comité | Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les rapports d’évaluation et les rend disponibles en ligne à des fins de consultation. |

RÉSOLUTION 8.GA 11

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/8.GA/11](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-11-FR.docx) et son annexe, ainsi que le document [LHE/19/14.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-14-FR.docx),
2. Rappelant les décisions [13.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/6), [13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10) et [14.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/14),
3. Réaffirme la nécessité de mener une réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les Listes et de suivi de la Convention de 2003 ;
4. Réaffirme en outre la nécessité de redoubler d’efforts afin de parvenir à des listes géographiquement plus représentatives, équilibrées et culturellement diversifiées ;
5. Renouvelle sa gratitude envers le gouvernement du Japon pour sa contribution au soutien de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003 ;
6. Prend note de l’alternative proposée pour tenir la réunion d’experts préliminaire de catégorie VI et de l’intention de rendre compte de ces changements à la quinzième session du Comité ;
7. Prend note en outre de la [décision 13.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/13.COM/15) du Comité pour déterminer le nombre de dossiers qui peuvent être traités au cours des cycles 2020 et 2021 à 50 par cycle, et se félicite des efforts du Secrétariat d’augmenter ce chiffre à 60 pour le cycle 2021 ;
8. Recommande au Comité, en lien avec le processus de réflexion sur les mécanismes d’inscription sur les listes, d’envisager la possibilité d’augmenter ce nombre afin d’inclure tous les dossiers soumis par les États parties pour les cycles 2022-2023 ;
9. Prend également note du calendrier provisoire révisé pour la réflexion sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003, tel qu’il figure dans l’annexe à la présente résolution, y compris la réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée fixée pour juin 2021 ;
10. Demande au Secrétariat de tirer plein profit des consultations en ligne en permettant à davantage d’experts d’y participer afin de collecter le plus largement possible des commentaires et des suggestions ;
11. Rappelle le paragraphe 11 de la [décision 14.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/14.COM/14) qui souligne qu’une révision des Directives opérationnelles est nécessaire afin d’établir des procédures et critères clairs et spécifiques pour le retrait d’un élément d’une liste et le transfert d’un élément d’une liste à une autre ;
12. Demande en outre au Secrétariat de rendre compte à la seizième session du Comité des progrès réalisés dans le processus de réflexion, et plus particulièrement des résultats du groupe de travail susmentionné.

**ANNEXE**

**Calendrier pour la réflexion sur les mécanismes d’inscription dans le cadre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

|  |  |
| --- | --- |
| Novembre 2020 | Lancement de l’enquête en ligne |
| **14 – 19 décembre 2020** | **Quinzième session du Comité intergouvernemental** |
| Janvier 2021 | Date limite de clôture de l’enquête par les experts |
| Février 2021 | Première réunion plénière d’experts en ligne et constitution de groupes de discussion |
| Février/mars 2021 | Analyse des résultats de l’enquête au moyen des réunions de groupes de discussion en ligne |
| Mars 2021  | Deuxième réunion plénière d’experts en ligne (1er jour) : Présentation des recommandations par les groupes de discussion |
| Mars 2021 | Deuxième réunion plénière d’experts en ligne (2e jour) : Harmonisation des recommandations et conclusions |
| Mai 2021 | Publication en ligne des documents de travail du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée  |
| Juin 2021 | Réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée |
| **Novembre/décembre 2021** | **Seizième session du Comité intergouvernemental** |

RÉSOLUTION 8.GA 12

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/8.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-12-FR.docx),
2. Rappelant l’article 9 de la Convention et le chapitre III.2 des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre les décisions [12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/13?dec=decisions&ref_decision=12.COM), [12.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/17?dec=decisions&ref_decision=12.COM), [13.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/13?dec=decisions&ref_decision=13.COM), [13.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/16?dec=decisions&ref_decision=13.COM), [14.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/15?dec=decisions&ref_decision=14.COM) et [14.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/16?dec=decisions&ref_decision=14.COM) ainsi que les résolutions [7.GA 6](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/7.GA/6?dec=resolutions&ref_decision=7.GA) et [7.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.GA/11?dec=decisions&ref_decision=7.GA),
4. Félicite le Secrétariat, les organisations non gouvernementales accréditées, le Forum des ONG-PCI, le groupe de travail ad hoc informel à composition non limitée et les États parties pour la réflexion qu’ils ont menée sur la participation des organisations non gouvernementales à la mise en œuvre de la Convention ;
5. Reconnaît le rôle important et le potentiel inexploité des organisations non gouvernementales accréditées et du Forum des ONG-PCI dans le soutien à la mise en œuvre de la Convention ;
6. Accueille favorablement le point spécifique « Rapport du Forum des organisations non gouvernementales » qui sera inscrit, à titre expérimental, à l’ordre du jour provisoire de la quinzième session du Comité ;
7. Prend note des conclusions du processus de réflexion et demande que le Secrétariat mette en œuvre, le cas échéant, les décisions pertinentes du Comité en consultation et en collaboration avec le Forum des ONG-PCI.

RÉSOLUTION 8.GA 13

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/8.GA/13](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-13-FR.docx) et son annexe,
2. Rappelant l’article 9 de la Convention et les paragraphes 91 à 99 des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre la [décision 14.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/d%C3%A9cisions/14.COM/17?dec=decisions&ref_decision=14.COM),
4. Accrédite les trente-six organisations non gouvernementales dont la liste figure en annexe de la présente résolution, pour qu’elles exercent des fonctions consultatives auprès du Comité ;
5. Encourage les ONG des groupes électoraux sous-représentés qui répondent aux critères d’accréditation à soumettre leurs demandes d’accréditation dans les meilleurs délais afin d’améliorer la répartition géographique des ONG accréditées et invite les États parties de ces groupes électoraux à assurer une large diffusion de cet appel aux ONG opérant sur leur territoire ;
6. Invite les États parties à engager une réflexion sur la question de l’accréditation d’organisations non gouvernementales d’États non parties, en vue d’une discussion sur ce point lors de sa prochaine session ;
7. Invite en outre les ONG accréditées en 2012 et en 2016 à remettre au Secrétariat leur rapport quadriennal avant la date limite du 15 février 2021, afin que le Comité puisse étudier la contribution et l’implication de chaque organisation consultative lors de sa seizième session.

**ANNEXE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom de l’organisation** | **Pays d’établissement** | **Numéro de demande** |
| ABAIM | Maurice | [NGO-90443](https://ich.unesco.org/doc/src/45486.pdf) |
| Association culturelle Passate | Burkina Faso | [NGO-90450](https://ich.unesco.org/doc/src/45490-FR.pdf) |
| Association House of Batana | Croatie | [NGO-90457](https://ich.unesco.org/doc/src/45491-EN.pdf) |
| Association Mamelomaso (MM) | Madagascar | [NGO-90419](https://ich.unesco.org/doc/src/42674-FR.pdf) |
| Association Recherche Histoire et Patrimoine de l’Oriental Marocain (ARHPOM) | Maroc | [NGO-90470](https://ich.unesco.org/doc/src/45495.pdf) |
| Bavarian association for cultural heritage | Allemagne | [NGO-90438](https://ich.unesco.org/doc/src/45499.pdf) |
| Bonairean Historical Cultural Foundation FUHIKUBO | Pays-Bas(Bonaire) | [NGO-90466](https://ich.unesco.org/doc/src/45510.pdf) |
| Carrefour mondial de l’accordéon | Canada | [NGO-90439](https://ich.unesco.org/doc/src/45512-FR.pdf) |
| Centre for Black Culture and International Understanding, Osogbo | Nigéria | [NGO-90423](https://ich.unesco.org/doc/src/45513-EN.pdf) |
| Crafts of Chile Foundation | Chili | [NGO-90458](https://ich.unesco.org/doc/src/45514.pdf) |
| Cultural and Community Organization NAKS | Suriname | [NGO-90444](https://ich.unesco.org/doc/src/45515-EN.pdf) |
| Culture – Développement (CUL.DEV) | Togo | [NGO-90454](https://ich.unesco.org/doc/src/45516-FR.pdf) |
| Development Centre 'Democracy through culture' | Ukraine | [NGO-90421](https://ich.unesco.org/doc/src/42681.pdf) |
| Ethnographic Centre of the Campane Islands | Italie | [NGO-90462](https://ich.unesco.org/doc/src/45518.pdf) |
| Finnish Crafts Organization Taito | Finlande | [NGO-90436](https://ich.unesco.org/doc/src/45519.pdf) |
| Foundation Museum Tula | Curaçao | [NGO-90460](https://ich.unesco.org/doc/src/45520.pdf) |
| ‘Hazarashen’ Armenian Center for Ethnological Studies | Arménie | [NGO-90431](https://ich.unesco.org/doc/src/43083.pdf) |
| Heritage Saskatchewan Alliance Inc. | Canada | [NGO-90437](https://ich.unesco.org/doc/src/45521-EN.pdf) |
| Institut Tshakapesh | Canada | [NGO-90474](https://ich.unesco.org/doc/src/45522-FR.pdf) |
| Les Forges de Montréal | Canada | [NGO-90472](https://ich.unesco.org/doc/src/45523-FR.pdf) |
| Maison de la culture yiddish – Bibliothèque MEDEM | France | [NGO-90451](https://ich.unesco.org/doc/src/45524-FR.pdf) |
| Norwegian Ship Preservation Association | Norvège | [NGO-90448](https://ich.unesco.org/doc/src/45525.pdf) |
| Nubian Heritage Society | Égypte | [NGO-90446](https://ich.unesco.org/doc/src/45571.pdf) |
| Pacific Traditions Society | États-Unis d’Amérique | [NGO-90425](https://ich.unesco.org/doc/src/42711-EN.pdf) |
| Persian Garden Institute for Living Heritage (PGILH) | République islamique d’Iran | [NGO-90433](https://ich.unesco.org/doc/src/43093.pdf) |
| Piraeus Bank Group Cultural Foundation (PIOP) | Grèce | [NGO-90287](https://ich.unesco.org/doc/src/48726-EN.pdf) |
| Portuguese Folklore Federation | Portugal | [NGO-90447](https://ich.unesco.org/doc/src/45527.pdf) |
| Public Fund 'Rural Development Fund' | Kirghizstan | [NGO-90441](https://ich.unesco.org/doc/src/45528.pdf) |
| Rupayan Sansthan (Rajasthan Institute of Folklore) | Inde | [NGO-90459](https://ich.unesco.org/doc/src/45529.pdf) |
| Saudi Heritage Preservation Society (SHPS) | Arabie saoudite | [NGO-90473](https://ich.unesco.org/doc/src/45530.pdf) |
| Sadhona – Center for Advancement of Southasian Culture | Bangladesh | [NGO-90420](https://ich.unesco.org/doc/src/42676.pdf) |
| The Association for Cultural Equity | États-Unis d’Amérique | [NGO-90455](https://ich.unesco.org/doc/src/45531-EN.pdf) |
| The Eel Coast Cultural Heritage NGO | Suède | [NGO-90428](https://ich.unesco.org/doc/src/42719-EN.pdf) |
| Uly Taghzym Public Fund | Kazakhstan | [NGO-90434](https://ich.unesco.org/doc/src/45532.pdf) |
| World Crafts Council AISBL | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord | [NGO-90435](https://ich.unesco.org/doc/src/45533-EN.pdf) |
| World Ethnosport Society | Lettonie | [NGO-90478](https://ich.unesco.org/doc/src/45534-EN.pdf) |

RÉSOLUTION 8.GA 14

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/8.GA/14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-14-FR.docx),
2. Rappelant les Articles 5, 6 et 26.5 de la Convention et les Articles 13, 14 et 15 de son Règlement intérieur,
3. Rappelant en outre la [résolution 8.GA 4](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.GA/4),
4. Élit les douze États parties suivants au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour un mandat de quatre ans à compter de la date de l’élection :

Groupe I : Suède et Suisse

Groupe II : Tchéquie

Groupe III : Brésil, Panama et Pérou

Groupe IV : République de Corée

Groupe V(a) : Botswana, Côte d’Ivoire et Rwanda

Groupe V(b) : Arabie saoudite et Maroc

RÉSOLUTION 8.GA 15

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/8.GA/15](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-15-FR.docx),
2. Rappelant les documents [LHE/20/8.GA/7 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-7_Rev.-FR.docx), [LHE/20/8.GA/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-8-FR.docx), [LHE/19/14.COM/19](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-19-FR.docx), [ITH/18/13.COM/17](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-17-FR.docx), [ITH/17/12.COM/16](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-16-FR.docx), [ITH/18/7.GA/13](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-13-FR.docx) et [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx), les décisions [14.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/19?dec=decisions&ref_decision=14.COM), [13.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/17?dec=decisions&ref_decision=13.COM), [12.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/16?dec=decisions&ref_decision=12.COM) et les résolutions [7.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/7.GA/12?dec=resolutions&ref_decision=7.GA), [7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/7.GA/13?dec=resolutions&ref_decision=7.GA) et [6.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/6.GA/11?dec=resolutions&ref_decision=6.GA),
3. Rappelant en outre la  [résolution 39 C/87](https://en.unesco.org/sites/default/files/39c-res87-governance-fre.pdf) et la [résolution 38 C/101](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000243325_fre),
4. Encourage le Secteur de la culture à poursuivre ses efforts, le cas échéant, pour harmoniser les règlements intérieurs des organes directeurs avec les autres conventions de l’UNESCO dans le domaine de la culture, conformément à la [résolution 7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/7.GA/13?dec=resolutions&ref_decision=7.GA) ;
5. Considère que des progrès suffisants ont été accomplis dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO qui requièrent l’attention de l’Assemblée générale et demande que le Secrétariat continue de faire rapport, le cas échéant, sur les nouveaux progrès accomplis eu égard à l’état des recommandations.
6. Invite le Secrétariat à présenter une nouvelle version consolidée d’un projet de Règlement intérieur lors de sa prochaine session, en tenant compte de la nécessité d’harmoniser la terminologie et les dispositions techniques du Règlement intérieur de l’Assemblée générale de la Convention de 2003 avec les règlements intérieurs respectifs des autres conventions de l’UNESCO dans le domaine de la culture.

**DÉCLARATION SUR BEYROUTH PAR LA HUITIÈME SESSION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

1. Suite aux explosions tragiques qui ont eu lieu à Beyrouth au mois d’août de cette année, la huitième session de l’Assemblée générale de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (8-10 septembre 2020, Paris, siège de l’UNESCO) exprime notre profonde solidarité avec le Liban, son peuple et en particulier les détenteurs de traditions culturelles, les individus et les institutions qui sont aujourd'hui en première ligne pour la reconstruction culturelle de Beyrouth.
2. Nous reconnaissons l’immense richesse du patrimoine culturel immatériel de Beyrouth qui fait de cette ville un centre culturel dynamique où la diversité des savoirs, traditions, artisanat, gastronomie, techniques artisanales, architecture traditionnelle, et expressions artistiques enrichissent l’humanité entière.
3. Nous soutenons pleinement l’initiative « Li Beirut », dans le cadre de la Convention de 2003, afin qu’elle reçoive l’attention de ses mécanismes et programmes, en particulier ceux qui visent à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence.
4. Avec la solidarité et la coopération convoquées par notre Convention et nous tous, Beyrouth sera la preuve que la force du patrimoine vivant est une source illimitée de résilience qui contribue à la reconstruction de nos sociétés.
1. . Les pourcentages sont appliqués au solde du Fonds au 31 décembre 2019. Ce solde n’inclut pas le Fonds de réserve (1 million de dollars des États-Unis). [↑](#footnote-ref-1)
2. . [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000235186\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000235186_fre) [↑](#footnote-ref-2)
3. . [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000259805\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000259805_fre) [↑](#footnote-ref-3)
4. . <https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-Operational_Directives-7.GA-PDF-FR.pdf> [↑](#footnote-ref-4)